

Limoges, le

20 AOUT 2012

**Demande de concession relative à la chute de Teillet - Argenty sur le Cher
Bassin de la Loire / Département de l'Allier et de la Creuse
Électricité de France / Unité de production Centre**

**Éléments techniques concernant la partie creusoise de la retenue
pour servir à la rédaction de l'avis de l'Autorité environnementale**

1 . Présentation de l'installation objet de la demande de concession

La chute de Teillet-Argenty est située sur le Cher, affluent rive gauche de la Loire, dans le département de l'Allier, peu en aval de la confluence avec la rivière Tardes, les aménagements mis en service en 1909 sur la haute vallée du cher comprennent :

- le barrage de Rochebut, barrage poids curviligne de 50,2 mètres de hauteur et 98,40 mètres de longueur en crête,
- une retenue de 20,5 millions de mètres cubes de volume total qui constitue un plan d'eau de 158 hectares à la cote de 298,96 NGF,
- une usine automatique dite de Teillet - Argenty implantée en pied du barrage et alimentée par une conduite forcée d'un débit de 50,4 m³/s, d'une puissance de 16 800 kW,
- un évacuateur de crues en rive gauche capable d'évacuer 2 000 m³/s,
- un poste de transformation,
- un ouvrage (barrage du Prat) de démodulation des éclusées.

L'usine de Rochebut contribue à assurer la fourniture d'électricité dans les périodes de forte consommation journalière, les éclusées interviennent ainsi aux heures de pointe.

Les ouvrages de Teillet et du Prat contribuent au soutien d'étiage du Cher et facilitent l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Montluçon (usine des eaux gérée par le Syndicat de Production des Eaux du Cher).

La partie de la retenue située en Creuse est constituée de la partie la plus en aval des gorges de la Tardes et de la rive gauche du cher à l'approche de sa confluence avec la Tardes.

2 . Cadre juridique

La demande de concession est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

La retenue du barrage étant située à la fois sur le département de l'Allier et le département de la Creuse, l'autorité environnementale est exercée conjointement par le Préfet de la Région Auvergne et par le Préfet de la Région Limousin.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 9 avril 2009, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 juillet 2012 à la DREAL Limousin et le 12 juillet 2012 à la DREAL Auvergne, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par la DREAL Limousin le 13 juillet 2012, l'agence a transmis son avis le 30 juillet 2012.

La contribution du Préfet de la Creuse à l'avis de l'Ae en Limousin a été reçue à la DREAL le 7 août 2012.

3. Analyse de la qualité du contenu du dossier de demande de concession et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Sur la forme

Comme le fait remarquer le Préfet de la Creuse, l'Ae en Limousin considère que « l'étude d'impact gagnerait en lisibilité si les compléments apportés par Electricité de France étaient intégrés au texte initial en lieu et place de la production de documents annexes ». Toute initiative en ce sens contribuerait à une meilleure information du public au moment de l'enquête publique. « En effet, en l'état actuel de la présentation du dossier, les personnes qui seront amenées à le consulter devront nécessairement éclairer leur lecture en se reportant ponctuellement aux documents complémentaires ».

3.2 Sur le fond

Deux thèmes environnementaux majeurs concernent la partie creusoise de la retenue, il s'agit de la qualité des eaux du Cher et de la Tardes d'une part et de la préservation des sites NATURA 2000 FR 7401131 « *Gorges de la Tardes et vallée du Cher* » et FR 8301012 « *Gorges du Haut Cher* »

3.2.1 Qualité des eaux du Cher et de la Tardes

Le chapitre *Etat actuel* du document *Addenda à l'étude d'impact* constitue un état initial valablement actualisé en particulier par trois campagnes 2008 - 2009 qui apportent des compléments d'analyse sur le milieu naturel.

Les résultats présentés sont ceux d'un « plan d'eau eutrophe avec une demande en oxygène importante et une anoxie au fond en période estivale », ces résultats sont cohérents avec l'analyse menée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'aménagement est cependant considéré comme compatible avec la station de prélèvement d'eau potable d'autant que « la qualité des eaux sortant de l'aménagement n'est que l'expression de la qualité des eaux qui y entrent ».

L'analyse présentée considère donc que l'amélioration de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des sources de pollution sur le Cher amont et la Tardes et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs des masses d'eau.

Pour EDF, le projet n'induisant pas de dégradation de la qualité des eaux, les mesures envisagées pour protéger ce milieu sont qualifiées de « mesures compensatoires », elles sont au nombre de trois :

1. Mise en place de périodes d'entretien adaptées.
2. Augmentation du débit garanti à laval du Prat.
3. Suivi de la qualité de l'eau.

Alors que l'étude d'impact concède que « le relargage sédimentaire est responsable de l'eutrophisation » aucune mesure de lutte contre ce phénomène n'est envisagée.

3.2.2 Préservation des sites NATURA 2000 FR 7401131 « Gorges de la Tardes et vallée du Cher » et FR 8301012 « Gorges du Haut Cher »

La notice d'incidence NATURA 2000, jointe au dossier, comporte :

- une présentation des sites protégés , une présentation de l'aménagement et de son fonctionnement actuels, le fonctionnement futur et les mesures spécifiques visant à supprimer ou à réduire les impacts de l'exploitation ;
- les objectifs et orientations de gestion concernant les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site en NATURA 2000 ;
- l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur l'état de conservation des sites.

Les mesures pour supprimer ou réduire les impacts de l'exploitation sont celles visées pour le thème « eau », à savoir :

- la bonne maîtrise des opérations de vidanges, ceci sans pour autant modifier la gestion actuelle, considérée comme « spécifique et indépendante de la procédure de renouvellement de concession » ;
- la modification des périodes d'entretien du groupe de Rochebut.

La franchissabilité des seuils et aménagements est évoquée, mais il est rappelé que l'aménagement de Teillet-Argenty n'est pas concerné par l'obligation de libre circulation.

Le Préfet de la Région Limousin

**Pour le Préfet de Région
et par délégation**

*Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,*



LOÏC ARMAND

